

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600252

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2016, Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 32/2016 en date du 2 mai 2016 du maire de la commune de (...) relatif à sa situation administrative.

Elle soutient que :

- l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 a été méconnu ;
- même s'il y a eu erreur, cette dernière n'est pas pardonnable puisqu'elle aurait pu être facilement évitée et ne peut donner lieu à une modification rétroactive de l'arrêté litigieux par l'employeur.

Par un mémoire enregistré le 23 août 2016, la commune de (...), représentée par Me Charlier, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X. et de Me Cuenot, substituant Me Charlier, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. est fonctionnaire territorial relevant du grade des institutrices du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie. Par arrêté en date du 24 juillet 2009, l'intéressée a été détachée à compter du 1^{er} juillet 2009 sur le poste de secrétaire générale de la commune de (...). A compter de cette date, sa rémunération a été déterminée par application de la grille indiciaire applicable aux agents exerçant les emplois de direction prévue par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, Mme X. a été rémunérée à l'indice brut 790.

2. Par arrêté en date du 17 août 2015, le maire de la commune de (...) a décidé de mettre fin à son détachement sur le poste de secrétaire générale à compter du 1^{er} novembre 2015 en la réintégrant dans son cadre d'emploi d'institutrice. A compter de cette date, Mme X. a cessé de percevoir l'ensemble des avantages pécuniaires et matériels attachés à son ancienne fonction de secrétaire générale, à savoir l'indemnité de sujétion mensuelle correspondant à cette fonction, l'indemnité forfaitaire pour l'utilisation de son véhicule personnel et le bénéfice d'un logement de fonction.

3. Par des arrêtés en date des 21 octobre et 10 décembre 2015, Mme X. a été nommée respectivement secrétaire par intérim du service social à compter du 1^{er} novembre 2015 puis secrétaire en titre de ce même service à compter du 1^{er} décembre 2015. Les arrêtés des 17 août, 21 octobre et 10 décembre 2015 ont mentionné l'indice brut 790.

4. Mme X. soumet à la censure du tribunal l'arrêté n° 32/2016 en date du 2 mai 2016 du maire de la commune de (...) relatif à sa situation administrative qui modifie les arrêtés des 17 août, 21 octobre et 10 décembre 2015, entachés d'une erreur matérielle en ce qu'ils ont mentionné l'indice brut 790 au lieu de l'indice brut 613 et prévoit l'émission d'un titre de recette en régularisation du trop perçu.

5. Mme X. soutient, tout d'abord que l'article 12-1 de la délibération n° 234 susvisée du 13 décembre 2006 a été méconnu. Aux termes de cet article : « *Sur décision de leur employeur, les fonctionnaires ayant occupé un ou plusieurs des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent, à l'issue de leur détachement sur ces emplois, conserver l'indice de rémunération attaché au dernier emploi de direction sur lequel ils étaient détachés. (...)* ».

6. Mme X. soutient que le maintien de la référence de l'indice brut 790 dans trois arrêtés successifs révèle une décision de l'employeur. Mais la requérante ne fournit pas le moindre indice qui viendrait démontrer la volonté de son employeur de maintenir à son bénéfice la rémunération qu'elle percevait antérieurement en qualité de secrétaire générale de la commune. Dans ces conditions, la référence à l'indice brut 790 doit être regardée comme une erreur matérielle. Le moyen tiré de la violation de l'article 12-1 de la délibération n° 234 susvisée du 13 décembre 2006 ne peut être accueilli.

7. Mme X. soutient, par ailleurs, que l'arrêté litigieux ne pouvait donner lieu à une modification rétroactive.

8. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Il en va de même, dès lors que le bénéfice de l'avantage en cause ne résulte pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, de la décision de l'administration accordant un avantage financier qui, sans avoir été formalisée, est révélée par les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la situation du bénéficiaire et au comportement de l'administration.

9. Dans les circonstances de l'espèce, les arrêtés du maire de la commune de (...) prévoyant le versement d'une rémunération indue à Mme X. ne révèlent pas une décision accordant un avantage financier et doivent être regardés comme entachés de simples erreurs de liquidation ou de paiement non créatrices de droits. Il appartenait à l'administration de corriger ces erreurs et de réclamer à l'intéressée le reversement du trop perçu correspondant aux sommes payées à tort sans que la requérante puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de Mme X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la requérante à verser sur ce fondement une quelconque somme à la commune de (...).

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de (...) présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.